

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 36 (1989)
Heft: 11-12

Artikel: La protection des biens culturels, une tâche de la défense civile
Autor: Widmer, Martin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des biens culturels, une tâche de la défense civile

L'ordonnance cantonale de la défense civile prescrit notamment que les organisations de protection civile font les préparatifs nécessaires à la protection des biens culturels. S'agissant de l'instruction, la même ordonnance dispose qu'il appartient à la division de la dé-

Martin Widmer, chef cantonal de l'instruction

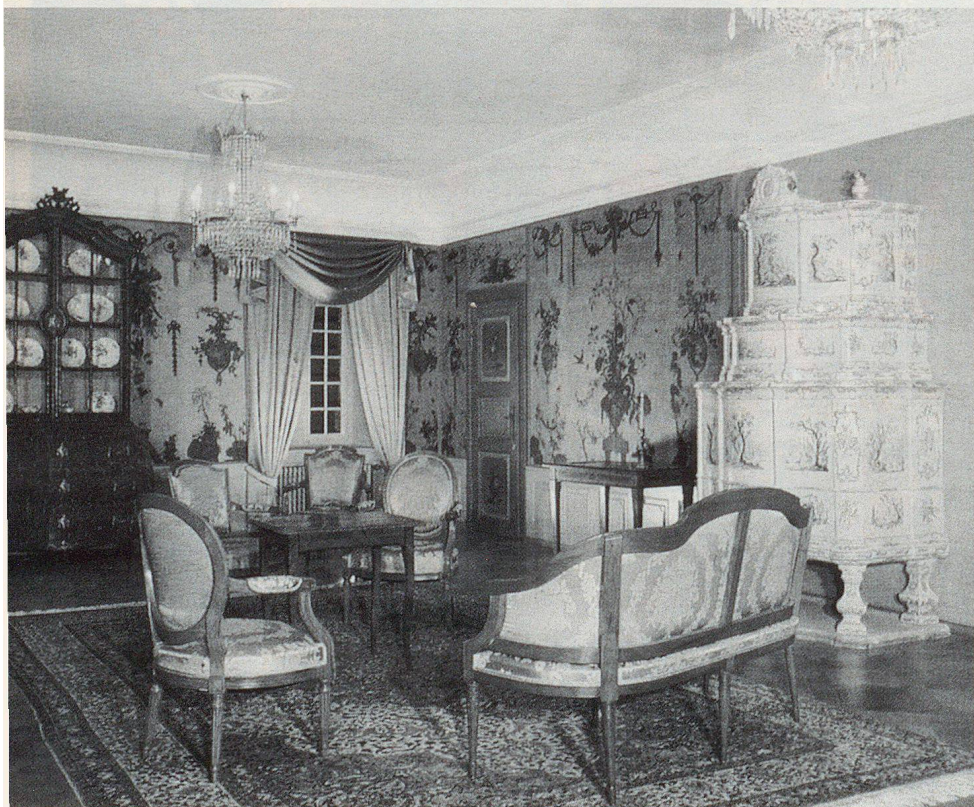
fense civile de l'organiser, en collaboration avec les services cantonaux de la conservation des monuments historiques. Ce partenariat de deux services n'est pas la norme en matière d'instruction. Si jusqu'à ce jour cette tâche interdépartementale coordonnée a fonctionné au mieux, c'est grâce aux entretiens mutuels destinés à clarifier les choses et, par impossible, grâce à des échanges d'opinions francs et directs entre les divers collaborateurs spécialisés.

Nul ne conteste qu'en raison de son importance pour notre identité historique et culturelle, la protection des biens

culturels doit faire partie intégrante de notre défense générale. Son intégration à la protection civile, comme tâche en cas de catastrophe et de guerre est la conséquence logique de son importance culturelle. Ce n'est pas de cette façon, c'est-à-dire, en tant qu'il est englobé dans la formation de la protection civile, que ce service spécial peut accomplir sa mission avec efficacité. Du fait que la division de la défense civile regroupe la protection civile et la défense générale, elle permet de garantir du même coup l'échange mutuel d'informations entre les responsables des divers secteurs et les états-majors.

Dans l'ensemble de la protection civile, la protection des biens culturels constitue un service spécialisé relativement petit. La plus petite de ses formations se compose de deux personnes, en revanche, dans les villes et les grandes organisations de protection civile regroupant plusieurs communes, ces formations peuvent compter jusqu'à une douzaine de spécialistes et plus. Même si les besoins en personnel sont restreints, il n'est pas toujours possible d'incorporer les personnes appropriées ou d'en recevoir d'autres services. C'est pourquoi nous apprécions beaucoup que les programmes d'instruction et la documentation à disposition nous autorise à élargir la palette de recrutement. ▲

Le musée d'histoire du château de Lenzbourg dispose de son propre abri pour biens culturels qui, en cas de danger, peut accueillir la totalité de ces biens culturels nombreux et précieux. Salon Louis XVI et poêle en faïence de 1780/90.



La tâche de la protection des biens culturels dans la protection civile

Point de départ et conditions-cadres

La gestion d'une protection des biens culturels efficace, dans le cadre de la protection civile, exige que l'on tienne compte des conditions spécifiques à son genre de tâches. C'est à cette condition

Franz Jaeck

seulement que l'on pourra mettre en œuvre une organisation optimale et efficace.

Les facteurs essentiels sont à cet égard les suivants:

- La protection des biens culturels vise une protection purement matérielle.
- Le nombre des objets à protéger reste pratiquement constant.
- Chaque commune et par conséquent chaque organisation de protection civile constitue un cas unique, largement individualisé.
- La dépense à consentir pour les mesures d'urgence est relativement importante.
- Le personnel à instruire dans la protection des biens culturels doit, en règle générale, être recruté parmi les personnes astreintes à servir dans la protection civile.
- Les personnes incorporées dans la protection des biens culturels sont pour l'essentiel des «amateurs». Il est indispensable de les faire conseiller et assister par des spécialistes, collaborateurs dans des musées, des bibliothèques, des collections et dans les services de la conservation des monuments historiques.

Le mandat d'instruire les engagés a été confié au service spécialisé de la protection des biens culturels, qui est rattaché à la conservation des monuments historiques.

Il y a lieu de prendre en considération les conditions principales suivantes:

- L'instruction des spécialistes de la protection des biens culturels doit, autant que possible, être organisée comme celle des membres des autres services de la protection civile.
- Il ne faut lui attribuer que le nombre de personnel dont elle a besoin pour l'établissement des plans, pour la direction et l'exécution des mesures à prendre. Les effectifs des autres services fournissent le personnel auxiliaire. On peut compter par-dessus le marché, sur l'aide de personnes civiles bénévoles.